

28.02.2023 - 14:12 Uhr

## Plainte contre le "Walliser Bote" admise: Il n'est pas nécessaire de citer le nom d'un opposant même lorsqu'il s'agit d'un projet d'envergure (prise de position 46/2022)

Berne (ots) -

Parties: X. c. "Walliser Bote"

Thèmes: Recherche de la vérité / Omission d'informations importantes / Sphère privée

Plainte admise dans ses points essentiels

Résumé

Un article du "Walliser Bote" intitulé "Spitalneubau in Brig - Die Posse könnte noch in diesem Jahr enden" (construction du nouvel hôpital de Brig: la farce pourrait prendre fin cette année encore) décrivait le conflit juridique avec un riverain à propos du permis de construire et citait son nom en entier. Le riverain a porté plainte devant le Conseil suisse de la presse, arguant que l'article était diffamatoire et portait atteinte à sa réputation et à son honneur. De plus, il déplorait que son nom soit cité à plusieurs reprises sans qu'un intérêt public le justifie. Il a fait valoir que le montant mentionné dans l'article, qu'il aurait demandé à titre de réparation, était inexact, sans compter qu'il n'avait pas été entendu sur l'affaire. La rédaction en chef du "Walliser Bote" était quant à elle d'avis que le projet de construction du nouvel hôpital, un projet à 100 millions, était indubitablement d'intérêt public. Elle a ajouté que le nom de l'opposant avait déjà été cité dans un précédent article, sans que celui-ci porte plainte. Enfin, elle a rappelé qu'il s'était déjà prononcé nommément sur plusieurs autres projets locaux d'envergure dans le courrier des lecteurs.

Lorsqu'un média fait une contribution à propos d'une procédure pénale en cours, il est attendu qu'il évoque la question centrale de la procédure (c'est-à-dire ici la décision relative à l'effet suspensif de l'opposition). Or le "Walliser Bote" a omis cette information essentielle, commettant une violation grave. Il aurait en effet été important de présenter le type de procédure et les conséquences de son issue. Citer le nom de l'opposant n'est pas nécessaire à cette fin et ne contribue pas au contenu informatif de l'article. Le coût élevé d'un projet ne justifie pas davantage que l'article se focalise sur un particulier. De l'avis du Conseil suisse de la presse, la citation antérieure d'un nom n'a nullement valeur de consentement à la citation de ce nom dans des articles futurs.

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Ursina Wey  
Geschäftsführerin/Directrice  
Rechtsanwältin  
Münzgraben 6  
3011 Bern  
+41 (0)33 823 12 62  
info@presserat.ch  
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100903512> abgerufen werden.